

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-18
du 19 février 2024**

**imposant des prescriptions spéciales à la société HYMPULSION pour son
établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-3-8YZ2646RY du 20 octobre 2023 délivrée à la société HYMPULSION pour son activité de distribution et de stockage d'hydrogène et relevant des rubriques 1416 et 4715 de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé avenue du Port sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150) ;

Vu le dossier de demande de modification de certaines prescriptions des arrêtés du 12 février 1998 (stockage d'hydrogène) et du 22 octobre 2018 (distribution d'hydrogène) applicables à l'installation, non daté, transmis lors du dépôt du dossier de demande de déclaration du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date du 27 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 janvier 2024 ;

Vu le courriel du 24 janvier 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 30 janvier 2024 ;

Considérant que les demandes de la société HYPULSION concernent une dérogation à la mise en place d'un robinet d'incendie armé (RIA) ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société HYPULSION, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en place des mesures de prévention ou de limitations et imposées à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la modification des prescriptions générales peut être actée par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant que les enjeux du dossier pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne justifient pas la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} :

La société HYPULSION (SIREN n°843 656 257), dont le siège social se situe 6 rue Alexander Fleming – 69007 Lyon, exploitant l'installation classée située avenue du Port sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé des rubriques	Capacité de l'activité	Régime
1416	Station de distribution d'hydrogène	800 kg/j	DC
4715 - 2	Stockage d'hydrogène	870 kg	D

DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

À l'exception des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 février 1998 modifié susvisé et du 22 octobre 2018 susvisé sont applicables.

Article 4 : Aménagements des prescriptions générales

En lieu et place des dispositions du point 4.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié susvisé, la société HYPULSION respecte les prescriptions suivantes :

« 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

4.2.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg,

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,

ces extincteurs doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie ;

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation. »

Article 5 : Données d'exploitation

Au vu des données transmises pour bénéficier d'un aménagement des prescriptions, l'hydrogène présent sur le site ne peut être que de l'hydrogène sous forme gazeuse.

L'installation est construite et exploitée en respect du dossier de déclaration initiale, notamment l'ensemble des mesures de prévention, des mesures de détection et des mesures de protection (système anti-arrachement, sécurité de pression haute par ex.) font l'objet d'un suivi régulier, sur la base des préconisations « constructeurs » et du retour d'expérience, qui est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs concernant les caractéristiques des points d'eau mentionnés dans l'aménagement des prescriptions générales du point 4.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié susvisé : Moyens de lutte contre l'incendie.

Une caméra thermique, reliée au poste d'exploitation centralisé, équipe le site à partir de sa mise en service. Elle permet de réaliser une levée de doute rapide, en complément des informations des équipements de sécurité. Selon les informations transmises, a minima, un technicien sera envoyé sur les lieux, et si nécessaire (en cas de situation d'urgence confirmée), les secours seront alertés par le poste d'exploitation centralisé de l'exploitant ou par le technicien.

Aucune alerte ne doit se faire automatiquement aux secours extérieurs à partir d'une détection, l'information doit être confirmée auparavant, grâce à la caméra par exemple.

Le personnel du poste d'exploitation centralisé dispose des numéros téléphoniques des CTA/CODIS (centres de traitement de l'alerte / centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours) de l'ensemble des départements où il exploite des stations de distribution d'hydrogène. Il est vérifié régulièrement que le paramétrage des équipements est opérationnel et que les numéros de téléphones des CTA/CODIS sont bien associés aux lieux d'implantation des stations hydrogène.

Le numéro de téléphone du centre d'exploitation centralisé est transmis au SDIS en prévision avant le début d'exploitation, et en cas de changement.

Les justificatifs attestant des caractéristiques initiales de l'ensemble des mesures de prévention, des mesures de détection et des mesures de protection, notamment les attestations de conformité et les procès-verbaux, sont conservés et intégrés au dossier de déclaration, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

2°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HYPULSION.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Jean-Luc DELRIEUX